



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 juin 2013**

**9811/1/13  
REV 1 (fr)**

**JAI 400  
DAPIX 82  
CRIMORG 76  
ENFOCUSTOM 88  
ENFOPOL 146**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du:	Secrétariat général
au:	Coreper/Conseil
n° doc. préc.:	7226/3/13 REV 3 JAI 192 DAPIX 53 CRIMORG 39 ENFOCUSTOM 41 ENFOPOL 70
Objet:	Projet de conclusions du Conseil faisant suite à la communication de la Commission sur le modèle européen d'échange d'informations (EIXM)

---

1. Le 7 décembre 2012, la Commission a présenté les documents suivants:
  - la communication intitulée "Renforcer la coopération dans le domaine de la répression au sein de l'UE: le modèle européen d'échange d'informations (EIXM)";
  - le rapport sur la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ("décision Prüm"); et
  - l'étude sur les manières possibles d'accroître l'efficacité de l'échange des registres de la police entre États membres en créant un système d'index européen des registres de la police (EPRIS).
2. Le groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) a examiné ces documents lors de sa réunion du 31 janvier 2013.

3. Le 27 mars, la présidence a soumis au groupe un projet de conclusions du Conseil faisant suite à la communication de la Commission sur le modèle européen d'échange d'informations (EIXM). Le DAPIX a marqué son accord sur ce projet le 15 mai 2013.
4. Il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à approuver le projet de conclusions du Conseil figurant en annexe.

**PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL FAISANT SUITE À LA COMMUNICATION  
DE LA COMMISSION SUR LE MODÈLE EUROPÉEN D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS  
(EIXM)**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

**RECONNAISSANT**, conformément au programme de Stockholm, qu'un échange efficace d'informations à l'échelle de l'Union européenne revêt une importance déterminante pour les services répressifs qui s'efforcent de détecter et prévenir les activités criminelles par-delà les frontières et d'enquêter sur celles-ci afin d'assurer la sécurité des citoyens de l'UE par la coopération des services répressifs des États membres,

**NOTE AVEC SATISFACTION** que de très nombreuses initiatives dans le domaine du renseignement criminel et de l'échange d'informations ont été mises en œuvre au cours des dernières années; **DEMANDE** cependant aux États membres d'accélérer la mise en œuvre et la pleine application de tous les instruments juridiques existants aux fins de l'échange d'informations en matière répressive,

**INSISTE SUR LE FAIT** que la préservation des droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie privée et à la protection des données, devrait être un principe de base de l'échange d'informations en matière répressive,

**RAPPELANT** qu'aux termes du programme de Stockholm la Commission a été invitée à évaluer la nécessité de mettre au point un modèle européen en matière d'échange d'informations (EIXM), à partir d'une évaluation des instruments existants, y compris la "décision-cadre suédoise" et les "décisions Prüm",

**SALUE** la communication de la Commission sur l'EIXM<sup>1</sup> et **CONSTATE** qu'il a été tenu compte de la stratégie de gestion de l'information pour la sécurité intérieure de l'UE<sup>2</sup>, ainsi que des conclusions du Conseil de 2012 intitulées "Améliorer encore l'efficacité de l'échange transfrontalier d'informations en matière répressive" pour la communication sur l'EIXM,

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Renforcer la coopération dans le domaine de la répression au sein de l'UE: le modèle européen d'échange d'informations (EIXM)", doc. 17680/12 JAI 913 DAPIX 163 ENFOPOL 418 JURINFO 64.

<sup>2</sup> Doc. 16637/09 JAI 973 CATS 131 ASIM 137 JUSTCIV 249 JURINFO 145.

**NOTE** que, si la communication sur l'EIXM fait surtout le point sur l'état actuel de l'échange d'informations dans l'UE et qu'aucune lacune en termes d'instruments juridiques n'est constatée, les États membres sont encouragés à mieux mettre en œuvre ces instruments,

**CONVIENT** par conséquent qu'aucun nouvel instrument juridique relatif à l'échange d'informations en matière répressive n'est actuellement nécessaire mais que les instruments existants devraient être utilisés au maximum et de façon cohérente,

**RAPPELANT** l'évaluation faite en 2012 de la mise en œuvre de la "décision-cadre suédoise" et conscient que celle-ci n'est pas encore pleinement mise à profit,

**SOULIGNE** que les dispositions de la "décision-cadre suédoise" constituent une obligation légale lorsqu'il s'agit de répondre à des demandes relevant du champ d'application de cette décision-cadre,

**INVITE INSTAMMENT** les États membres à mettre pleinement en œuvre la "décision-cadre suédoise" et à respecter les principes de disponibilité et d'accès équivalent pour l'échange transfrontière d'informations en matière répressive prévus par le programme de La Haye, en particulier conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la "décision-cadre suédoise" lorsque des autorités judiciaires sont concernées,

**PREND NOTE** du rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI du Conseil et de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI ("décisions Prüm")<sup>3</sup>,

**INSISTE SUR LE FAIT** qu'il importe de mettre en œuvre efficacement les "décisions Prüm" pour améliorer l'échange d'informations en matière répressive à l'échelle européenne et **SALUE** par conséquent les progrès d'ensemble réalisés dans la mise en œuvre des "décisions Prüm" mais,

---

<sup>3</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ("décision Prüm"), doc. 17679/12 JAI 911 DAPIX 162 CATS 85 ENFOPOL 417 JURINFO 63.

tout en prenant acte des difficultés rencontrées par les États membres qui ne sont pas encore opérationnels dans ce contexte, **DÉPLORE** le retard constaté dans la mise en œuvre et l'application pleines et entières des "décisions Prüm",

**INVITE** ces États membres à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les "décisions Prüm",

**SALUE** le soutien apporté par la "Mobile Competence Team" (MCT), dont la mission s'achèvera en juillet 2013, ainsi que par le service d'assistance Prüm d'Europol, à la mise en œuvre et au maintien des dispositions concernant l'échange des données biométriques et par EUCARIS à la mise en œuvre des dispositions concernant l'échange des données relatives à l'immatriculation des véhicules,

**CONSTATE** que le rapport met l'accent sur une description du statu quo et sur la nécessité de mettre en œuvre la législation existante, sans évaluer la nécessité de procéder à des changements structurels, par exemple en ce qui concerne les lacunes au niveau de l'administration ou de la conception du système actuel, avant la pleine mise en œuvre de la législation existante,

**INVITE** Europol, dans les limites des ressources actuelles, à maintenir le service d'assistance Prüm en se fondant sur le travail effectué par la MCT et à encourager davantage le recours à la plateforme d'experts Europol (EPE) mise sur pied pour le partage des connaissances et de l'expertise entre les experts nationaux chargés de mettre en œuvre les "décisions Prüm",

**INVITE** les États membres déjà opérationnels en ce qui concerne les "décisions Prüm" à continuer de conseiller aux États membres qui en sont encore au stade de la mise en œuvre de participer à la procédure d'évaluation par les pairs en tant que de besoin et de coopérer avec le service d'assistance "Prüm" en vue d'accroître l'efficacité de l'échange actuel d'informations dans le cadre des "décisions Prüm",

**DEMANDE** à la Commission de continuer à financer la mise en œuvre des "décisions Prüm", de manière moins complexe et moins restrictive toutefois, et de faire en sorte que le financement de l'échange d'informations entre pays se reflète de manière appropriée dans tous les éléments du fonds pour la sécurité intérieure, y compris dans les programmes nationaux et dans les fonds gérés de manière centralisée,

**CHARGE** son instance préparatoire compétente de définir des critères permettant d'élaborer des statistiques utiles concernant l'échange de données au titre des "décisions Prüm", afin qu'il puisse être procédé à une évaluation approfondie de l'instrument ainsi que de la valeur ajoutée de l'échange d'informations,

**SOULIGNE** que, bien que les procédures à suivre à la suite d'un résultat positif ne relèvent pas du champ d'application des "décisions Prüm", ces procédures qui jouent un rôle important dans le bon fonctionnement de l'instrument, doivent être analysées et développées de manière approfondie,

**DEMANDE** à toutes les parties concernées de participer activement à l'élaboration de procédures cohérentes à suivre à la suite d'un résultat positif dans le contexte des "décisions Prüm", dont la norme UMF II conçue, notamment, pour faciliter le suivi en cas de résultat positif dans le contexte des "décisions Prüm", qui, partant, en profitera largement, ainsi que pour définir les étapes suivantes requises une fois le projet UMF II mené à bien,

**RAPPELANT** la recommandation préconisant la mise en place de points de contact uniques (SPOC) opérationnels qui servent de plateformes uniques pour assurer une coordination cohérente, au niveau national, des demandes d'informations transnationales en intégrant, dans la mesure du possible, les autorités concernées et les canaux d'échange d'informations dans une structure de coopération internationale permanente, comme le prévoient le rapport final sur la troisième série d'évaluations mutuelles<sup>4</sup>, le manuel de bonnes pratiques concernant les unités nationales de coopération policière internationale<sup>5</sup>, ainsi que la communication de la Commission sur le modèle européen d'échange d'informations (EIXM),

**SOULIGNE** cette nécessité d'instaurer un SPOC disposant d'un accès total aux canaux d'échange de données et d'informations pertinentes là où il n'en existe pas encore,

**RAPPELANT** qu'aux termes du programme de Stockholm Europol devrait devenir le centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et jouer le rôle de prestataire de services et de plateforme pour les services répressifs,

---

<sup>4</sup> Doc. 13321/3/07 REV 3 CRIMORG 141 ENFOPOL 152 ENFOCUSTOM 93.

<sup>5</sup> Doc. 7968/08 ENFOPOL 63.

**CONSTATANT** le rôle central joué par les bureaux SIRENE nationaux dans le cadre d'une coopération policière efficace et fructueuse en raison des procédures formalisées d'échange d'informations complémentaires relatives aux signalements stockés dans le système d'information Schengen,

**RECONNAISSANT** le rôle que l'application SIENA joue en tant qu'instrument d'échange d'informations en matière répressive et **SOULIGNANT** qu'il est possible de recourir à d'autres canaux fiables pour l'échange d'informations en matière répressive entre États membres,

**INSISTE SUR LE FAIT** qu'il convient d'élaborer un manuel sur l'échange d'informations, comme il est prévu dans la troisième liste de mesures au titre de la stratégie de gestion de l'information,

**INVITE** les États membres à poursuivre la réflexion sur l'utilisation de l'application SIENA pour l'échanger d'informations dans le contexte de la coopération policière et à élaborer des règles nationales transparentes pour le choix du canal de communication approprié,

**INVITE** Europol à améliorer encore l'application SIENA afin d'assurer une compatibilité juridique, technique et organisationnelle avec les systèmes nationaux de gestion des tâches et les (autres) systèmes internationaux analogues, y compris ceux fondés sur le courrier électronique sécurisé standard et les systèmes de gestion des dossiers,

**INVITE** Europol à poursuivre le développement du concept de plateforme d'échange d'informations facilitant l'accès à l'information au moyen d'une plateforme structurée unique à destination des agents des services répressifs sur la base d'une évaluation des besoins opérationnels au niveau de l'utilisateur final et du rapport coût-bénéfice escompté,

**PRENANT NOTE** de l'étude sur les manières possibles d'accroître l'efficacité de l'échange des registres de la police entre États membres en créant un système d'index européen des registres de la police (EPRIS)<sup>6</sup>,

**SOUTIENT**, en particulier, la recommandation de cette étude qui préconise d'améliorer l'utilisation des instruments d'échange d'informations existants et, autant que possible, **ENCOURAGE** l'automatisation accrue de l'échange d'informations avant d'envisager la mise en place d'un nouveau système ou canal d'échange de données spécialisé,

**SOULIGNE** la conclusion de l'étude selon laquelle les différents systèmes et instruments actuellement utilisés pour l'échange d'informations ne répondent pas entièrement au besoin de localiser rapidement toutes les données policières requises, comme le fait observer l'étude EPRIS,

**INVITE** la Commission à soutenir, dans le contexte de la stratégie de gestion de l'information, les efforts déployés par les États membres pour combler les lacunes existantes et, après la pleine application des instruments disponibles, à examiner si des lacunes subsistent, ainsi qu'à proposer des solutions appropriées le cas échéant,

**CHARGE** l'instance préparatoire compétente de poursuivre la discussion sur l'automatisation des processus d'échange de données existants dans le cadre de la stratégie de gestion de l'information,

**INVITE** les États membres et les autres acteurs concernés à partager leur expérience et les enseignements qu'ils ont tirés dans le domaine de l'échange d'informations en matière répressive avec des pays tiers et à soutenir, sur la base de cet exercice, le processus de mise en œuvre dans les pays candidats à l'adhésion à l'UE.

---

<sup>6</sup> Étude sur les manières possibles d'accroître l'efficacité de l'échange des registres de la police entre États membres en créant un système d'index européen des registres de la police (EPRIS), doc. 9949/13 JAI 416 DAPIX 84 ENFOPOL 157 JURINFO 30.